

**INFORMATIONS
GENERALES****Capitale** : Alger**Population** : 39 millions
d'habitants**PIB** : 166 milliards de dollars
EU**CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL****Loi PPP et autres textes
applicables**

- Décret présidentiel n°15-247 du 2 Dhou Zl Hidja 1436, correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

**Principales lois sectorielles
applicables**

- Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie
- Loi n°02-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et la distribution publique du gaz par canalisations
- Loi n°04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable
- Décret exécutif n°13-424 du 18 décembre 2013 : modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie
- Arrêtés ministériels du 02 février 2014 : fixant les tarifs d'achat garantis pour la production d'électricité à partir d'installations utilisant la filière photovoltaïque et les conditions de leur application
- Arrêtés ministériels du 02 février 2014 : fixant les tarifs d'achat garantis pour la production d'électricité à partir d'installations utilisant la filière éolienne et les conditions de leur application
- Loi n°2005-12 du 4 août 2005 relative à l'eau

Unité PPP

- Pas d'unité PPP
- Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public auprès du Ministère chargé des finances

Définition (Décret présidentiel n°15-247)	Loi/Décret n°207 : La personne morale de droit public responsable d'un service public, peut, sauf disposition législative contraire, confier sa gestion à un délégataire. La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par l'exploitation du service public. La délégation de service public peut prendre selon le niveau de délégation, de risque pris par le délégataire et de contrôle de l'autorité délégante la forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance (art.210).
Principes généraux (Décret présidentiel n°15-247)	Principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret (art.5). Principes de continuité, d'égalité et de mutabilité (art.209)
Mode de passation / Choix du partenaire privé	En attente du décret exécutif
Évaluation des projets	En attente du décret exécutif
Négociation et signature du contrat PPP	En attente du décret exécutif
Droits et obligations de la personne publique	En attente du décret exécutif
Droits et obligations du partenaire privé	En attente du décret exécutif
Droit et obligations des deux partenaires	En attente du décret exécutif
Droit applicable	Pas de précision sur le droit applicable
Règlement des différends (Décret présidentiel n°15-247)	L'Autorité de régulation des marchés publics et des services publics statue sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers (art.213)

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Énergie

Centrale hybride solaire/gaz d'une capacité de 150 MW à Hassi R'mel

Port

Concessions de terminaux à conteneur port d'Alger

Eaux et Assainissement

Station de dessalement à Djerba en mode DBOOT

Contrats de management pour la gestion de l'eau potable à Alger, Oran, Constantine